

Une MRC et des producteurs résilients



Table des matières

1. Contexte.....	3
1.1 Projet Signature innovation.....	3
1.2. Signature innovation de la MRC de Coaticook “Une MRC et des producteurs résilients !” .	3
2. Comité directeur de l’entente.....	4
2.1. Composition du comité.....	4
2.2. Mandat du comité.....	4
2.3. Rencontre du comité directeur.....	4
3. Plan d’action.....	5
4. Projets privilégiés – Appel de projets.....	5
5. Modalités d’applications.....	6
Organismes admissibles à un financement.....	6
Organismes non admissibles à un financement.....	7
Projet non admissible au financement.....	7
Dépenses admissibles.....	7
Dépenses non admissibles.....	7
Taux d’aide.....	8
Cumul des aides.....	8
Travaux de construction.....	9
6. Budget.....	10
Participation financière des parties.....	10
7. Communication.....	10
Annexe A.....	10

Une MRC et des Producteurs Résilients !

1. Contexte

1.1 Projet *Signature innovation*

Les projets « Signature innovation » visent la réalisation d'un projet concret et innovateur ou d'un ensemble de projets ayant un fil conducteur qui contribueront à propulser la MRC comme étant avant-gardiste dans un domaine donné et/ou à mettre davantage en valeur ce qui la caractérise. Chaque MRC possède un élément qui la distingue, sur lequel elle peut forger son identité. La signature consiste à définir un secteur d'activité économique propre au territoire qui contribue à définir son « ADN ».

Ainsi, au mois d'août 2022, la MRC de Coaticook et le MAMH ont signé une entente dans le cadre du Fonds Régional et Ruralité (FRR) volet 3, afin de mettre sur pied un projet *Signature innovation*.

1.2. *Signature innovation* de la MRC de Coaticook “Une MRC et des producteurs résilients !”

Le projet *Signature innovation* vise à consolider la réputation agricole de la MRC de Coaticook et la propulser comme chef de file des secteurs bioalimentaire et forestier. Reconnaisant l'importance de ces secteurs sur son territoire, la MRC de Coaticook désire mettre en place un projet qui s'articule autour de trois axes principaux, soit la rétribution pour des services écologiques et services environnementaux, la mise en valeur de la biodiversité et de la ressource en eau, et la consolidation de la souveraineté alimentaire du territoire. Le déploiement de ces axes permettra à la région de mieux faire face aux changements climatiques tout en veillant au développement et à la vitalité économique de la région.

Le principal objectif est de consolider le leadership de la région dans les secteurs bioalimentaires et forestiers résilients en soutenant concrètement les acteurs du milieu (agriculteurs, forestiers, transformateurs, etc.).

Les objectifs secondaires sont :

- Offrir des pistes d'actions concrètes aux producteurs forestiers et agricoles afin de faire face aux changements climatiques;
- Favoriser une diversification de l'économie des secteurs bioalimentaires et forestiers;
- Favoriser le développement d'un microréseau entrepreneurial en transformation bioalimentaire;
- Valoriser et protéger la biodiversité et la ressource en eau.

2. Comité directeur de l'entente

2.1. Composition du comité

Tel que définis dans l'entente, le comité est composé minimalement de personnes représentantes de chacune des parties, soit la MRC et le MAMH :

- Gabrielle Letarte-Dupré, Chargée de projet en environnement, MRC de Coaticook
- Dominick Faucher, Directeur général, MRC de Coaticook
- Julie Fournier, Conseillère en développement régionale, Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)

Le comité directeur se réserve le droit d'ajouter des membres pertinents ou des personnes-ressources ainsi que de s'adjoindre de comités de travail pour favoriser l'atteinte des objectifs à tous moments.

Le comité de gestion se réserve aussi le droit de modifier le cadre de gestion à tout moment durant la durée de l'Entente sur approbation du conseil de la MRC et du MAMH.

2.2. Mandat du comité

Tel que défini dans l'entente, le mandat du comité inclut :

- L'adoption des règles de fonctionnement;
- La formulation d'un cadre de gestion et d'en recommander l'adoption par la MRC. Le cadre de gestion doit comprendre un plan d'action, le type de projets qui seront privilégiés, les critères de sélection des projets, les taux et seuils d'aide applicables, les règles de gouvernance lorsque l'enveloppe sera utilisée pour participer au montage financier de projets;
- Superviser la mise en œuvre de l'entente;
- S'assurer que les critères de sélection des projets soient établis et respectés,
- Valider et recommander à la MRC les initiatives, les projets ou les interventions devant bénéficier du soutien financier prévu dans le cadre de l'entente;
- S'assurer de l'atteinte des objectifs de l'entente;
- Tenir les parties informées du déroulement des travaux relatifs aux actions et aux projets décrits dans le plan de travail

2.3. Rencontre du comité directeur

Des rencontres trimestrielles du comité directeur sont prévues la première année: au début de l'entente afin de préciser les orientations de celle-ci et d'établir les modalités de fonctionnement, le plan de travail et le cadre financier; la seconde en milieu d'année visant à faire le point sur l'avancement des projets et le suivi financier; la troisième en fin d'année financière pour la reddition de comptes et la planification de l'année à venir.

Pour les années subséquentes, deux rencontres sont prévues: la première à mi-parcours visant à faire le point sur l'avancement des projets et le suivi financier, et la seconde, en fin d'année

financière pour la reddition de comptes et la planification de l'année subséquente (sauf pour la dernière année). Le calendrier des rencontres sera déterminé en début d'année par les membres du comité directeur.

Des rencontres ponctuelles supplémentaires pourront être tenues en fonction des besoins.

3. Plan d'action

Axe 1 : Rétribution pour services écologiques et services environnementaux

Objectifs :

- Offrir des pistes de solutions concrètes aux producteurs forestiers et agricoles afin de faire face aux changements climatiques;
- Favoriser une diversification de l'économie des secteurs bioalimentaires et forestiers;
- Valoriser et protéger la biodiversité et la ressource en eau;

Axe 2. Favorisation de la biodiversité et de la ressource EAU

Objectifs :

- Augmenter la connectivité écologique sur le territoire;
- Mettre en place des mesures découlant des projets d'acquisitions de connaissances sur le territoire (PACES, PRMHH, zone de mobilité, mission en France, etc.) dans le but de préserver la biodiversité et de faire une meilleure gestion de la ressource EAU.

Axe 3. Consolidation de la souveraineté alimentaire du territoire

Objectifs :

- Positionner la MRC comme un lieu central d'innovation bioalimentaire (innovation, service de proximité, lien avec la recherche, mutualisation, lien avec le milieu de l'éducation);
- Favoriser le développement d'un écosystème entrepreneurial bioalimentaire à l'échelle de la MRC en misant sur le déploiement d'infrastructure d'accueil, le développement de services et sur la mutualisation (*i.e.* approvisionnement, promotion, partage d'équipement et d'infrastructures, etc.).

4. Projets privilégiés – Appel de projets

Tout projet admissible à un financement par la MRC de Coaticook doit être un projet ponctuel, d'une durée limitée dans le temps et de nature non récurrente. Pour être admissibles, les projets doivent avoir lieu sur le territoire de la MRC de Coaticook. Ils doivent par ailleurs constituer une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer l'organisme pour rester en activité indépendamment du volume de ses activités. Pour être admissible, les projets doivent directement s'inscrire dans le présent cadre de gestion, approuvé par le MAMH et adopté par la MRC de Coaticook.

Tous les appels de projet seront sur invitation. Les projets privilégiés répondront aux critères suivants :

- La concordance avec le projet Signature de la MRC de Coaticook tel que définis dans le présent document et dans l'entente signée entre la MRC et le MAMH;
- Renforcer l'atteinte des objectifs de la Signature de la MRC de Coaticook;
- Une attention particulière sera portée aux projets qui viennent soutenir les autres documents de planification de la MRC telle que la planification stratégique, Schéma d'aménagement et de développement durable,
- Le plan de financement est de qualité (réalisme des coûts anticipés, contributions des partenaires impliqués et des programmes gouvernementaux applicables, confirmation des contributions);
- Le plan de réalisation du projet est de qualité (liens probants entre les étapes, les activités, les ressources et les cibles);
- La qualité de la structure de gouvernance : relations claires entre les partenaires, modes de décision établis, feuille de route éloquent du directeur de projet et de l'équipe de projet.

Pour les volets *Rétribution pour services écologiques et services environnementaux* et *Favorisation de la biodiversité et de la ressource EAU* (axe 1 et 2)

- Projet qui permet la rétribution pour services écologiques ou enjeux environnementaux situé sur le territoire de la MRC de Coaticook

Spécifiquement pour le Projet Pivot : financement octroyé tel que défini dans l'annexe A laquelle fait partie intégrante des présentes comme si au long reproduit.

Pour le volet de *Souveraineté alimentaire* (axe 3) : L'enveloppe alloué pour ce volet ne peut excéder 500 000 \$

- Projet qui permet de renforcer la capacité de la MRC d'accueillir des petites entreprises de transformations bioalimentaires par des projets collectifs ou de mutualisation;
- Les projets doivent être portés par soit : une ou plusieurs municipalités, un projet collectif via une OBNL, un organisme d'économie sociale ou un consortium de 3 entreprises ou plus;
- Ne peut pas excéder 50% des dépenses admissibles
- Dépôt pour projet : juin 2023.

5. Modalités d'applications

Organismes admissibles à un financement

Les organismes suivants peuvent recevoir une aide financière de la MRC de Coaticook pour la mise en œuvre de l'entente et pour la réalisation de projets :

- les organismes municipaux et les communautés autochtones;

- les entreprises privées et d'économie sociale, à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
- les coopératives, à l'exception des coopératives du secteur financier;
- les organismes à but non lucratif;
- les organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- les personnes morales souhaitant démarrer une entreprise.

Organismes non admissibles à un financement

Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ne sont pas admissibles. La **MINISTRE** peut refuser toute demande émanant d'un organisme, par ailleurs admissible, si celui-ci est impliqué dans un litige avec le gouvernement du Québec ou s'il est en défaut de remplir les obligations qu'une loi administrée par la **MINISTRE**, un règlement en découlant ou une convention lui impose envers la **MINISTRE**.

Projet non admissible au financement

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- les projets qui entreraient en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec, ou qui couvriraient une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier;
- les projets associés à la mise en place ou à l'expansion de services de santé (ex. : les coopératives de santé);
- les projets qui consistent en des études, en des démarches, en des plans d'action ou en des planifications stratégiques réalisés dans le cadre des activités régulières d'un organisme;
- les projets liés à l'administration municipale (ex. : rénovation de l'hôtel de ville, entretien du garage municipal);
- les projets liés au lieu de culte, sauf s'il s'agit d'une reconversion du bâtiment pour lui donner une autre vocation que religieuse (ex. : la conversion d'une église en une salle communautaire pour l'ensemble de la population serait admissible).

Dépenses admissibles

Sous réserve du respect des lois et des règlements applicables, les dépenses admissibles sont :

- les dépenses directes de la MRC non liées à ses activités courantes, tels les salaires et les contrats de service, exclusivement nécessaires aux activités de concertation, à la planification et à la mise en œuvre de l'entente;
- le financement de projets réalisés par des organismes admissibles en conformité avec le cadre de gestion, à l'exception des dépenses non admissibles;
- les frais d'administration, qui ne peuvent excéder 10 % de l'enveloppe globale.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- les dépenses effectuées avant la signature de l'entente;
- les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'un organisme à moins que la municipalité locale où se trouve cette entreprise ou cet organisme y consente;
- toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- toute dépense effectuée auprès des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- la portion remboursable des taxes.

Toute aide financière octroyée à un organisme admissible à partir de l'enveloppe de l'entente pour réaliser un projet conformément au cadre de gestion est prévue par une convention d'aide financière entre la MRC et l'organisme. Il y est prévu les conditions relatives à l'octroi et aux versements des sommes consenties ainsi que les mécanismes de contrôle et de reddition de comptes.

Taux d'aide

L'aide octroyée à une personne morale souhaitant démarrer une entreprise privée, à une entreprise privée, ou à tout organisme à but non lucratif dont au moins la moitié des membres relèvent directement ou indirectement d'une entreprise privée, le cas échéant, ne peut dépasser 50 % des dépenses admissibles. L'aide octroyée aux autres bénéficiaires admissibles ne peut dépasser 80 % du total des dépenses admissibles.

Le montant maximum et/ou pourcentage de l'aide accordé est recommandé par le comité directeur de la Signature innovation et entériné par le conseil des maires;

Cependant, dans l'éventualité où des projets ayant une volonté de collaboration et de synergie dans un pôle ou entre les pôles, le montant admissible pourrait être évalué selon les besoins et l'aspect structurant et porteur du projet. Le projet doit être complété pour le 30 septembre 2025 afin de permettre un dernier versement et la reddition de comptes pour le 31 décembre 2025.

Cumul des aides

Le cumul des aides, le cas échéant, à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d'État et des entités municipales, soit les organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ne pourra dépasser ces mêmes taux.

L'aide financière octroyée à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier.

Travaux de construction

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, le bénéficiaire admissible à une aide financière, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23).

Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats par appels d'offres publics doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis de la **MINISTRE**, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

6. Budget

Participation financière des parties

Tel que convenu dans l'entente entre les parties, la participation financière de chacune des parties sera la suivante :

Partie	2022-2023	2023-2024	2024-2025	Total
Ministre	544 029 \$	272 013 \$	272 013 \$	1 088 055 \$
MRC de Coaticook	105 870 \$	105 871 \$	105 871 \$	317 611 \$
				1 405 666 \$

La contribution de la MRC de Coaticook sera investie en argent et en ressources.

De la somme prévue pour la première année, un versement de 50 000 \$ a déjà été effectué en vertu du protocole d'entente signé le 16 septembre 2021 dans le cadre de la démarche de définition du projet « Signature Innovation » de la MRC.

Les sommes seront principalement investies dans la coordination du projet, l'organisation d'activités de mobilisation, les plans de communications ainsi que la création de projets porteurs et structurants selon les opportunités.

L'allocation des sommes se fait en continu et en fonction de la disponibilité de celles-ci jusqu'à la fin de l'entente.

7. Communication

La MRC souligne la contribution du gouvernement du Québec, selon les spécifications fournies par la ministre, sur tous les communiqués ou documents d'information et lors de toute activité publique liée à l'entente. Tous les outils promotionnels créés doivent être transmis pour validation au MAMH.

Annexe A

Document : 4-029 rgl tarification 2022 projet pivot - ecotierra